

Chutes de hauteur : danger de chute de hauteur de plus de 3 mètres

Les chutes de hauteur peuvent survenir dans plusieurs milieux de travail. Les chutes de plus de 3 mètres entraînent des conséquences graves. Les travailleurs du milieu de la construction sont particulièrement à risque. Quelles sont les mesures de prévention à prendre ?



TOLÉRANCE 0

Lorsque les travailleurs sont exposés à un danger de chute de plus de 3 mètres, l'employeur doit :

- installer des garde-corps pour empêcher la chute, ou utiliser un autre moyen assurant une sécurité équivalente. Si ce n'est pas possible, s'assurer que les travailleurs utilisent un harnais relié à un point d'ancrage prévu à cet effet (articles 2.9.1 et 2.9.2 du CSTC, articles 9, 10, 33, al.1 par. 4 et 346 du RSST, articles 4 et 51 du RSSM, article 51(3) de la LSST).

Attention!

En cas de manquement à cette règle, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

Autres mesures de prévention à mettre en place

Selon la situation de travail, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur :

- Modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute (article 2.9.1.1° du CSTC) ;
- Utiliser un moyen ou un équipement de protection collective, telle une surface de recueil comme un filet, pour limiter la chute (articles 2.9.1.3° et 2.9.3 du CSTC et article 353 du RSST) ;
- Lorsque le travailleur doit utiliser sa liaison antichute pour se maintenir en place, par exemple dans une pente, s'assurer qu'il utilise en plus de son équipement de protection individuelle un moyen de positionnement, tels un madrier sur équerres, une longe de positionnement ou une plateforme (article 2.9.1.4° du CSTC) ;
- Installer une ligne d'avertissement en remplacement d'un garde-corps si un garde-corps est temporairement enlevé pour exécuter des travaux à un endroit précis ou s'il s'agit de travaux de pontage ou de toiture (articles 2.9.4.0 et 2.9.4.1 du CSTC) ;
- S'assurer que l'utilisation d'un harnais se fasse conformément à la réglementation (articles 2.10.12 et 2.10.15 du CSTC, articles 347 et 348 du RSST et article 5 du RSSM) ;
- S'assurer que les garde-corps offrent une résistance suffisante et que leur conception est conforme à la réglementation (articles 3.8.2, 3.8.3 et 3.8.4 du CSTC, article 12 du RSST et article 66 du RSSM).

Ces règles s'appliquent dans tous les milieux de travail

Les chutes de hauteur sont une problématique rencontrée dans presque tous les milieux de travail, notamment dans les secteurs d'activité de la construction, du commerce, des services commerciaux personnels, du transport et de l'entreposage, et des services médicaux et sociaux.

Exemples de travaux à risque sur les chantiers de construction :

- Érection de structures ;
- Finition ou rénovation de murs extérieurs ;
- Installation de toitures.

Exemples d'emplois à risque en construction :

- Charpentiers-menuisiers ;
- Couvreurs ;
- Maçons ;
- Manœuvres ;
- Peintres.

Exemples de travaux à risque en établissement ou sur tout autre lieu de travail :

- Lavage de vitres ;
- Ramonage de cheminées ;
- Manutention ;
- Travaux d'entretien.

Conséquences d'une chute de hauteur de plus de 3 mètres

- Fractures multiples ;
- Déchirures ;
- Entorses ou foulures ;
- Décès.